

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la
convocation et de l'ordre du
jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-ORGE certifie que la liste des délibérations a été affichée à la Mairie, conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

Date de publication sur le
site Internet :

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme PANZANI, M. BARRIERE, Mme LEQUEUX, M. FABBRO, Mme MARTIN, M. WALTER, Maires-Adjointes,

M. DUCHESNE, Mme CHABRILLAT, M. MARAIS, M. SCHILTZ, Mme DORLAND, Mme LE POULAIN, M. TURCHI, M. DUGAST, Mme DESSAILLY, Mme GAUDRY, M. HADDAD, M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme CASTAINGS, Mme BOURDOUX, M. O. GALLET, Mme DRAGHI.

ABSENTS : Mme LUTIER, M. RANDOING, M. DIDRY, M. LACASSAGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DORLAND Muriel

OBJET : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Le Conseil Municipal,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU La loi n° 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16;

VU La loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

CONSIDERANT que la commune est exposée à plusieurs risques tels que : inondation, transport de matières dangereuses, risques météorologiques

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de survenue d'une crise,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde

DIT que le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune d'Epinay sur Orge est établi à compter de la date exécutoire. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

DIT que le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette mise en œuvre fait l'objet d'un arrêté. La clôture de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde est formalisée également par arrêté.

DIT Le PCS fera l'objet chaque fois que nécessaire de mises à jour indispensables à sa bonne application, sans passage en conseil municipal.

DIT que le plan communal de sauvegarde est consultable à la mairie, sauf l'annexe confidentielle.

DIT que les crédits nécessaires pour compléter la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde pour un montant de vingt mille euros (20 000 €HT) seront inscrits au BP 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge



Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20250707-DEL56-2025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la convocation et de l'ordre du jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-ORGE certifie que la liste des délibérations a été affichés à la Mairie, conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

Date de publication sur le site Internet :

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme PANZANI, M. BARRIERE, Mme LEQUEUX, M. FABBRO, Mme MARTIN, M. WALTER, Maires-Adjointes,

M. DUCHESNE, Mme CHABRILLAT, M. MARAIS, M. SCHILTZ, Mme DORLAND, Mme LE POULAIN, M. TURCHI, M. DUGAST, Mme DESSAILLY, Mme GAUDRY, M. HADDAD, M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme CASTAINGS, Mme BOURDOUX, M. O. GALLET, Mme DRAGHI.

ABSENTS : Mme LUTIER, M. RANDOING, M. DIDRY, M. LACASSAGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DORLAND Muriel

OBJET : MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES AUX CANDIDATS DANS LE CADRE DES ELECTIONS POLITIQUES

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES AUX CANDIDATS
DANS LE CADRE DES ELECTIONS POLITIQUES**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2144 - 3 ;

CONSIDERANT les élections municipales prévues en mars 2026 et toutes les élections politique à venir ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande et qu'il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de ce même article, le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ;

CONSIDERANT le souci de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats et d'offrir à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général et d'usage dans le cadre des mises à dispositions lors des campagnes électorales, de prêter les salles municipales aux candidats aux élections à titre gratuit ;

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de mettre à disposition des candidats ou de leurs représentants aux différentes élections politiques, et notamment aux élections municipales de mars 2026, des locaux communaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des salles municipales ;

DIT que les mises à disposition dans ce cadre se feront à titre gratuit ;

PRECISE que l'utilisation de ces locaux devra être compatible avec la législation et les règlements intérieurs des équipements concernés, le maintien de l'ordre public, l'exécution des services publics et les autres affectations ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette question.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge



Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20250707-DEL57-2025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la convocation et de l'ordre du jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-ORGE certifie que la liste des délibérations a été affichés à la Mairie, conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

Date de publication sur le site Internet :

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme PANZANI, M. BARRIERE, Mme LEQUEUX, M. FABBRO, Mme MARTIN, M. WALTER, Maires-Adjointes,

M. DUCHESNE, Mme CHABRILLAT, M. MARAIS, M. SCHILTZ, Mme DORLAND, Mme LE POULAIN, M. TURCHI, M. DUGAST, Mme DESSAILLY, Mme GAUDRY, M. HADDAD, M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme CASTAINGS, Mme BOURDOUX, M. O. GALLET, Mme DRAGHI.

ABSENTS : Mme LUTIER, M. RANDOING, M. DIDRY, M. LACASSAGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DORLAND Muriel

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE LIME POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS AFIN DE DEVELOPPER UN SERVICE DE VELO PARTAGE ET FIXATION DE LA REDEVANCE CORRESPONDANT

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE LIME POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS
AFIN DE DEVELOPPER UN SERVICE DE VELO PARTAGE ET FIXATION
DE LA REDEVANCE CORRESPONDANT**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1,

VU le projet de convention d'occupation du domaine public relative à la mise en place d'un service de vélo-partage sur le domaine public de la ville d'Epinay sur Orge,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'encourager l'offre multimodale en favorisant l'usage du vélo adapté à la circulation en ville auprès des habitants de la ville d'Epinay sur Orge,

CONSIDERANT que la mise œuvre d'un service de vélo partagé entre pleinement dans le plan vélo communal engagé en 2022 en accord avec la politique communautaire en termes de mobilités douces,

CONSIDERANT la proposition de l'opérateur LIME d'assurer l'exploitation d'une flotte maximum de 50 vélos électriques partagés en libre-service sur le domaine public communal répartis sur différents emplacements sur la ville,

CONSIDERANT l'obligation faite à la commune de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public qui prendra la forme d'une convention temporaire du domaine public non constitutive de droits réels,

CONSIDERANT que cette occupation du domaine public est consentie à la société LIME moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 30 euros par vélo,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE l'installation de l'opérateur LIME sur le territoire communal en vue de développer un service de vélo-partage

DECIDE que le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 30 € par vélo et par an,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public relative à la mise en place d'un service de vélo-partage électrique et tous les documents et avenants afférents à ce dossier,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge



Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20250707-DEL58-2025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la
convocation et de l'ordre du
jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-ORGE certifie que la liste des délibérations a été affichée à la Mairie, conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

Date de publication sur le
site Internet :

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme PANZANI, M. BARRIERE, Mme LEQUEUX, M. FABBRO, Mme MARTIN, M. WALTER, Maires-Adjoints,

M. DUCHESNE, Mme CHABRILLAT, M. MARAIS, M. SCHILTZ, Mme DORLAND, Mme LE POULAIN, M. TURCHI, M. DUGAST, Mme DESSAILLY, Mme GAUDRY, M. HADDAD, M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme CASTAINGS, Mme BOURDOUX, M. O. GALLET, Mme DRAGHI.

ABSENTS : Mme LUTIER, M. RANDOING, M. DIDRY, M. LACASSAGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DORLAND Muriel

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECOURIR A UN EMPRUNT POUR L'EXERCICE 2025

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU MAIRE
DE RECOURIR A UN EMPRUNT POUR L'EXERCICE 2025**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2122-22-3 relatif à la réalisation des emprunts,

CONSIDERANT que le budget de l'exercice 2025 prévoit des crédits d'emprunt nécessaires au financement des investissements à hauteur de 3 773 990,59 €,

CONSIDÉRANT la consultation organisée le 12 juin 2025 sollicitant six établissements bancaires afin de remettre leur meilleure offre de contrat d'emprunt,

CONSIDERANT les quatre offres remises dans les délais impartis soit le 26 juin 2025,

CONSIDERANT les investissements 2025 réalisés à ce jour, il est opportun de recourir à un emprunt à hauteur de 2 550 000 €,

CONSIDERANT la proposition de financement établie par le Crédit Agricole à hauteur de 2 550 000 €,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à la majorité par 23 voix pour
6 voix contre

DECIDE de contracter un emprunt pour financer les investissements prévus au budget principal avec la Banque Crédit Agricole d'un montant de 2 550 000 € qui se décompose comme suit :

- Montant du contrat de prêt : 2 550 000 €
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3.45%
- Base de calcul des intérêts : 360/360 jours
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : linéaire
- Remboursement anticipé : autorisé à rembourser par anticipation, en partie ou en totalité sans pouvoir être inférieur à 20% du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde. Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la collectivité d'indemnités.
- Frais de dossier : 2 550 €

AUTORISE Monsieur le Maire à mobiliser un emprunt de 2 550 000 € auprès de la Banque Crédit Agricole et à signer le contrat de prêt et tout document y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge



Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20250707-DEL59-2025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la
convocation et de l'ordre du
jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-
ORGE certifie que la liste des
délibérations a été affichés à
la Mairie, conformément à
l'article L.2121.25 du Code
Général des Collectivités
Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

Date de publication sur le
site Internet :

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme **PANZANI**, M. **BARRIERE**, Mme **LEQUEUX**, M. **FABBRO**, Mme **MARTIN**, M. **WALTER**, Maires-Adjointes,

M. **DUCHESNE**, Mme **CHABRILLAT**, M. **MARAIS**, M. **SCHILTZ**, Mme **DORLAND**, Mme **LE POULAIN**, M. **TURCHI**, M. **DUGAST**, Mme **DESSAILLY**, Mme **GAUDRY**, M. **HADDAD**, M. **BLOTTIERE**, Mme **BAIRRAS**, M. P. **LEGOUGE**, Mme **DORLENCOURT**, M. **FUTOL**, M. M. **LEGOUGE**, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme **CASTAINGS**, Mme **BOURDOUX**, M. O. **GALLET**, Mme **DRAGHI**.

ABSENTS : Mme **LUTIER**, M. **RANDOING**, M. **DIDRY**, M. **LACASSAGNE**.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme **DORLAND Muriel**

OBJET : **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029**
CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CIG

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029
CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CIG**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la mairie d'Epinay-Sur-Orge de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation prévoyance et santé 2024-2029, ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité social territorial local du 16 juin 2025,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 15 euros par mois et par agent de catégorie A
- 17 euros par mois et par agent de catégorie B
- 20 euros par mois et par agent de catégorie C

PRECISE qu'une participation mensuelle de 5 euros par enfant à charge, dans la limite de trois enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans, sera versée par la collectivité.

PRECISE qu'une participation mensuelle de 10 euros sera versée pour tout enfant à charge porteur de handicap (sans condition d'âge).

PRENDS ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 900 euros pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé) pour une collectivité de 150 à 349 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG,

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la
convocation et de l'ordre du
jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-
ORGE certifie que la liste des
délibérations a été affichés à
la Mairie, conformément à
l'article L.2121.25 du Code
Général des Collectivités
Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

Date de publication sur le
site Internet :

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme **PANZANI**, M. **BARRIERE**, Mme **LEQUEUX**, M. **FABBRO**, Mme **MARTIN**, M. **WALTER**, Maires-Adjoints,

M. **DUCHESNE**, Mme **CHABRILLAT**, M. **MARAIS**, M. **SCHILTZ**, Mme **DORLAND**, Mme **LE POULAIN**, M. **TURCHI**, M. **DUGAST**, Mme **DESSAILLY**, Mme **GAUDRY**, M. **HADDAD**, M. **BLOTTIERE**, Mme **BAIRRAS**, M. **P. LEGOUGE**, Mme **DORLENCOURT**, M. **FUTOL**, M. **M. LEGOUGE**, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme **CASTAINGS**, Mme **BOURDOUX**, M. **O. GALLET**, Mme **DRAGHI**.

ABSENTS : Mme **LUTIER**, M. **RANDOING**, M. **DIDRY**, M. **LACASSAGNE**.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme **DORLAND** Muriel

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n°24-2025 du 7 avril 2025 portant modification du tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et des évolutions de carrière,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE la création des grades suivants :

Filière administrative

➤ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : +1

Filière animation

➤ animateur principal de 1^{ère} classe : +1

➤ animateur principal de 2^{ème} classe : +1

➤ animateur : +1

➤ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : +1

➤ Adjoint d'animation : +4

Filière culturelle :

➤ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe : +1

Filière sociale :

➤ ATSEM principal de 1^{ère} classe : +1

Filière technique

➤ Agent de maîtrise principal : +1

➤ Agent de maîtrise : +5

➤ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : +1

➤ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : +1

➤ Adjoint technique : +2

FIXE l'effectif des grades comme indiqué en annexe à la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant, chapitre 012- charges de personnel.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge



Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20250707-DEL61-2025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la
convocation et de l'ordre du
jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-
ORGE certifie que la liste des
délibérations a été affichés à
la Mairie, conformément à
l'article L.2121.25 du Code
Général des Collectivités
Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

**Date de publication sur le
site Internet :**

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme **PANZANI**, M. **BARRIERE**, Mme **LEQUEUX**, M. **FABBRO**, Mme **MARTIN**, M. **WALTER**, Maires-Adjointes,

M. DUCHESNE, Mme **CHABRILLAT**, M. **MARAIS**, M. **SCHILTZ**, Mme **DORLAND**, Mme **LE POULAIN**, M. **TURCHI**, M. **DUGAST**, Mme **DESSAILLY**, Mme **GAUDRY**, M. **HADDAD**, M. **BLOTTIERE**, Mme **BAIRRAS**, M. **P. LEGOUGE**, Mme **DORLENCOURT**, M. **FUTOL**, M. **M. LEGOUGE**, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme **CASTAINGS**, Mme **BOURDOUX**, M. **O. GALLET**, Mme **DRAGHI**.

ABSENTS : Mme **LUTIER**, M. **RANDOING**, M. **DIDRY**, M. **LACASSAGNE**.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme **DORLAND Muriel**

OBJET : **MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

DÉLIBÉRATION ENCADRANT LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le télétravail est un mode d'organisation du travail moderne, source d'efficacité et d'optimisation de la qualité de vie au travail mais qu'il convient de bien encadrer pour qu'il soit bénéfique,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Identification des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception :

- Des activités qui impliquent un accueil du public ou une présence physique dans les locaux de la collectivité
- Des missions qui ne peuvent être dématérialisées
- Des travaux nécessitant l'utilisation, en format papier, de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre
- Des travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail

La taille de l'équipe doit être prise en considération car les effectifs du service doivent être suffisants pour permettre la continuité du service, malgré l'absence physique de l'agent. Le nombre de télétravailleurs au sein d'une équipe doit être compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation du service.

Article 2 : Identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20250707-DEL62-2025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail, en respectant un délai de prévenance de 15 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Dans le respect de la législation en vigueur, la collectivité se réserve le droit de mettre en place des contrôles relatifs au télétravail.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et liberté (CNIL), ces dispositifs de contrôle sont obligatoirement et préalablement portés à la connaissance des agents. Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Ces dispositifs ne peuvent également consister en un outil de surveillance permanente des agents. Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
- téléphone portable pour certaines fonctions
- Accès à la ligne téléphonique professionnelle
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Accès VPN

Un formulaire de remise du matériel sera signé et conservé au sein du service des ressources humaines.

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique du personnel de l'agent lorsque :

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20250707-DEL62-2025-DE
Date de réception : 10/07/2025

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit une procédure d'installation du matériel et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Toute dégradation intentionnelle du matériel fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

En cas de non-restitution du matériel, un dépôt de plainte sera effectué par la collectivité.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents en télétravail bénéficient d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il s'engage :

- À respecter l'ensemble de la législation dans le bon usage des systèmes d'information, en matière de confidentialité, de neutralité et de protection des données et de sécurité.
- À utiliser le matériel mis à sa disposition exclusivement à des fins professionnelles.
- À respecter strictement les modes opératoires fixés par le service informatique afin de faire un usage adapté du matériel mis à sa disposition. La configuration initiale des matériels est assurée par le service informatique dans les locaux de l'administration. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide du mode opératoire fourni par le service informatique. L'employeur est garant de la maintenance et de l'entretien du matériel. L'agent en télétravail doit donc ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux.
- À ne transporter, à son domicile, des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.
- À être joignable et mobilisable sur la plage horaire d'ouverture de son service. Un transfert de sa ligne téléphonique professionnelle fixe sur un téléphone professionnel portable ou son ordinateur doit être effectué par l'agent télétravailleur les jours où l'agent est en télétravail.
- À prévoir, à son domicile, un espace adapté et propice au travail, qui permette le respect de la confidentialité des données, le respect des règles de sécurité et de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.
- À garantir que le lieu de télétravail est en conformité par rapport à l'installation électrique et la qualité de l'accès internet.
- À déclarer à sa compagnie d'assurance son activité à domicile, à raison de x jours par semaine et à fournir à l'employeur une attestation d'assurance liée à l'usage de son logement en télétravail.
- À préparer en amont sa journée de télétravail, en prévoyant les documents et données dont il aura besoin.

Accusé de réception en préfecture
n°15-007-00005-2025
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Tout manquement à ses obligations pourra faire l'objet d'une suite disciplinaire.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation ne peut être donnée que pour une durée d'un an. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

La collectivité souhaite limiter le télétravail à un jour par semaine, pour tenir compte de la mission de service public qui nécessite d'être majoritairement en présentiel.

Toutefois, certaines dérogations sont possibles :

- « 1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- « 2° A la demande des femmes enceintes ;
- « 3° A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'[article L. 3142-16 du code du travail](#), pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- « 4° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;
- « 5° Suite à l'accord du Directeur Général des Services pour une situation exceptionnelle. »

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de trois mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Responsable de service ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du responsable de service, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

APPROUVE la charte du télétravail annexée à la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au moment où la présente délibération deviendra exécutoire.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge



Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20250707-DEL62-2025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la
convocation et de l'ordre du
jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-
ORGE certifie que la liste des
délibérations a été affichés à
la Mairie, conformément à
l'article L.2121.25 du Code
Général des Collectivités
Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

Date de publication sur le
site Internet :

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme **PANZANI**, M. **BARRIERE**, Mme **LEQUEUX**, M. **FABBRO**, Mme **MARTIN**, M. **WALTER**, Maires-Adjointes,

M. DUCHESNE, Mme **CHABRILLAT**, M. **MARAIS**, M. **SCHILTZ**, Mme **DORLAND**, Mme **LE POULAIN**, M. **TURCHI**, M. **DUGAST**, Mme **DESSAILLY**, Mme **GAUDRY**, M. **HADDAD**, M. **BLOTTIERE**, Mme **BAIRRAS**, M. **P. LEGOUGE**, Mme **DORLENCOURT**, M. **FUTOL**, M. **M. LEGOUGE**, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme **CASTAINGS**, Mme **BOURDOUX**, M. **O. GALLET**, Mme **DRAGHI**.

ABSENTS : Mme **LUTIER**, M. **RANDOING**, M. **DIDRY**, M. **LACASSAGNE**.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme **DORLAND Muriel**

OBJET : **CREATION, D'UN ACCEUIL JEUNES 15-25 ANS, DECLARE SDJES* ET AFFILIE AU RESEAU « INFORMATION JEUNESSE » DANS LES LOCAUX DE L'ANCIENNE MEDIATHEQUE**

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CREATION, D'UN ACCUEIL JEUNES 15-25 ANS, DECLARE SDJES*
ET AFFILIE AU RESEAU « INFORMATION JEUNESSE » DANS LES LOCAUX DE L'ANCIENNE
MEDIATHEQUE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'action social et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite élargir l'offre à destination de la jeunesse spinolienne

CONSIDERANT que la municipalité souhaite créer un accueil Jeune, réglementé par la SDJES.

CONSIDERANT que la municipalité souhaite affilier cette structure au réseaux INFORMATION JEUNESSE.

Le Conseil Municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de créer cette accueil jeune et de l'affilier au réseau information jeunesse.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la
convocation et de l'ordre du
jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-ORGE certifie que la liste des délibérations a été affichés à la Mairie, conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

Date de publication sur le
site Internet :

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme PANZANI, M. BARRIERE, Mme LEQUEUX, M. FABBRO, Mme MARTIN, M. WALTER, Maires-Adjoints,

M. DUCHESNE, Mme CHABRILLAT, M. MARAIS, M. SCHILTZ, Mme DORLAND, Mme LE POULAIN, M. TURCHI, M. DUGAST, Mme DESSAILLY, Mme GAUDRY, M. HADDAD, M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme CASTAINGS, Mme BOURDOUX, M. O. GALLET, Mme DRAGHI.

ABSENTS : Mme LUTIER, M. RANDOING, M. DIDRY, M. LACASSAGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DORLAND Muriel

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DU SERVICE JEUNESSE POUR L'ANNEE 2025-2026 A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ACTUALISATION DES TARIFS DU SERVICE JEUNESSE
POUR L'ANNEE 2024-2025 A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n° 80/2005 et 81/2005 portant création des régies d'avances et de recettes auprès du service jeunesse d'Épinay sur Orge,

VU la délibération n° 91/2017 du 28 novembre 2017 fixant les tarifs du service Jeunesse,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite mener des actions sportives, culturelles et citoyennes dédiées aux jeunes âgés de 11 à 25 ans,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite proposer des stages BAFA et fournir les repas,

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de fixer les tarifs pour ces prestations municipales,

Le Conseil Municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2025, les différents tarifs des activités jeunesse pour la période de septembre 2025 à août 2026.

1. Tarifs Point Jeunes 11-17 ans.

TARIFS DES SORTIES, Point Jeune 11-17ans.						
Tarifs réels Quotient	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6
	0 € à 5,99 €	6 € à 9,99 €	10 € à 14,99 €	15 € à 19,99 €	20 € à 24,99 €	25 € et +
A	2,00 €	2,50 €	3,00 €	6,00 €	8,50 €	9,50 €
B	2,25 €	2,75 €	3,50 €	6,50 €	9,00 €	10,50 €
C	2,50 €	3,00 €	4,00 €	7,00 €	9,50 €	11,50 €
D	2,75 €	3,25 €	4,50 €	7,50 €	10,00 €	12,50 €
E	3,00 €	3,50 €	5,00 €	8,00 €	10,50 €	13,50 €
Hors commune scolarisé à Epinay	4,00 €	6,00 €	9,00 €	12,00 €	15,00 €	20,00 €
EXT	6,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	Coût de l'activité. A concurrence de 35€

Accusé de réception en préfecture
091219102167-20250707-DEL64-2025-NE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception en préfecture : 10/07/2025

TARIFS DES ACTIVITES = Adhésion forfaitaire annuelle	
A	10,00 €
B	13,00 €
C	16,00 €
D	19,00 €
E	22,00 €
Hors commune scolarisé à Epinay	30,00 €
EXT	40,00 €
TARIFS DES REPAS	
Spinoliens	4,00 €
Hors commune	6,00 €

Seules les sorties culturelles (visite de musées, expositions, salons, aquariums...) sont gratuites.

Tranches de Quotient Familial	
A	0 € - 5000 €
B	5001 € - 10 000 €
C	10 001 € - 15 000 €
D	15 001 € - 20 000 €
E	20001 € et +
EXT Collège	Non appliqué

2. Tarifs Sorties 15-25 ans.

TARIFS DES SORTIES, 15-25 ans.							
Tarifs réels	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6	Tarifs Stages
	0 € à 5,99 €	6 € à 9,99 €	10 € à 14,99 €	15 € à 19,99 €	20 € à 24,99 €	25 € et +	(PSC1, préparation Examen...)
Spinoliens	2,50 €	3,00 €	4,00 €	7,00 €	9,50 €	11,50 €	14€
Extérieurs	6,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	Coût de l'activité. A concurrence de 35 €	Coût de l'activité. A concurrence de 35 €

TARIFS DES REPAS		
Spinoliens	4,00 €	
Hors commune	6,00 €	

3. Tarif Repas Stages BAFA.

Le tarif à l'unité de ces repas est fixé à **4€70**, au bénéfice de la régie de recette du service jeunesse.

Fixe la méthode de calcul des séjours de la manière suivante :

Tarifs par jour et par jeune :
$$\frac{\text{Coût total du séjour}}{\text{Nombre de participants (animateurs inclus)} \times \text{Nombre de jours}}$$

Le coût total du séjour inclus :

- Les frais d'hébergements
- Les frais de trajets
- Les frais de repas

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20250707-DEL64-2025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- L'achat du matériel pour le séjour
- Le cout des activités.

A ce tarif journalier, s'applique une participation de la commune dépendant du quotient familial de la famille, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Quotient	Participation Mairie	Participation de la famille, arrondi au 0€10 près
A	75%	25%
B	70%	30%
C	65%	35%
D	60%	40%
E	55%	45%
EXT-Collège	30%	30%
EXT	0%	100%

DIT qu'en cas d'annulation de l'inscription au service jeunesse sans justificatif médical, la prestation sera due.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au Budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la
convocation et de l'ordre du
jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-
ORGE certifie que la liste des
délibérations a été affichés à
la Mairie, conformément à
l'article L.2121.25 du Code
Général des Collectivités
Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

Date de publication sur le
site Internet :

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme **PANZANI**, M. **BARRIERE**, Mme **LEQUEUX**, M. **FABBRO**, Mme **MARTIN**, M. **WALTER**, Maires-Adjoints,

M. DUCHESNE, Mme **CHABRILLAT**, M. **MARAIS**, M. **SCHILTZ**, Mme **DORLAND**, Mme **LE POULAIN**, M. **TURCHI**, M. **DUGAST**, Mme **DESSAILLY**, Mme **GAUDRY**, M. **HADDAD**, M. **BLOTTIERE**, Mme **BAIRRAS**, M. P. **LEGOUGE**, Mme **DORLENCOURT**, M. **FUTOL**, M. M. **LEGOUGE**, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme **CASTAINGS**, Mme **BOURDOUX**, M. O. **GALLET**, Mme **DRAGHI**.

ABSENTS : Mme **LUTIER**, M. **RANDOING**, M. **DIDRY**, M. **LACASSAGNE**.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme **DORLAND** Muriel

OBJET : **RETROCESSION PAR L'ASL CONNEX DU MAIL AMELIE DE PITTEURS**

**DELIBERATION RELATIVE A LA RETROCESSION PAR L'ASL
CONNEX DU MAIL AMELIE DE PITTEURS**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin 2019, modifié le 26 septembre 2019, mis en révision le 29 septembre 2020 et dont le projet a été arrêté par la délibération n°34/2025 du 07 avril 2025,

VU le permis de construire n°091.216.21.1.0009 accordé le 18 mars 2022 pour la réalisation par KAUFMAN ET BROAD HOMES ET FAYAT IMMOBILIER ILE DE FRANCE, d'un ensemble immobilier comprenant six bâtiments collectifs A, B, C, D, E et F pour 334 logements, deux locaux commerciaux et un mail piéton aux sections cadastrées AR N° 32 à 37, 39 à 42, 91 et 107 à 109 entre la rue de Grand Vaux et l'Allée des Rossays.

VU le transfert de permis de construire n°091.216.21.1.0009-T01 accordé le 20 juin 2022 à la SCCV EPINAY SUR ORGE 10 RUE DE GRAND VAUX (anciennement KAUFMAN ET BROAD HOMES ET FAYAT IMMOBILIER ILE DE FRANCE)

VU le permis de construire modificatif n°091.216.21.1.0009-M02 délivré le 04 octobre 2024 à SCCV EPINAY SUR ORGE 10 RUE DE GRAND VAUX

VU l'état descriptif de division en volume et notamment le volume 5 joint à la présente,

VU la note sur la DIA, jointe à la présente,

VU l'avancement des levées de réserves, joint à la présente,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la rétrocession du volume 5 pour ledit mail piéton Amélie de Pitteurs ; la réalisation du projet immobilier arrivant désormais à son terme,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il convient d'acquérir le volume 5, cadastré AR 32 à 37, AR 39 à 42, AR 91, AR 107 à 109, soit une superficie totale d'environ 1169m²,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de finaliser la procédure par acte notarié,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de classer lesdites parcelles dans le domaine public communal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

AUTORISE, dans le cadre de la rétrocession du mail piéton Amélie de Pitteurs, l'acquisition auprès de l'ASL CONNEX, du volume 5 correspondant aux parcelles cadastrées AR 32 à 37, AR 39 à 42, AR 91, AR 107 à 109, soit une superficie totale d'environ 1169m², conformément état descriptif de division en volume et plans, et de la notice sur la DIA, joints à la présente.

DIT que cette acquisition se fera par acte notarié à l'euro symbolique et que le paiement des frais liés à la procédure est partagé entre l'ASL CONNEX, pour ce qui concerne les frais de géomètre, et la commune, pour ce qui concerne les frais de notaire.

DÉCIDE le classement desdites parcelles dans le domaine public communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec le dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la
convocation et de l'ordre du
jour :

Mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 4
- absents : 4

Nombre de votants : 29

La Maire d'EPINAY-SUR-
ORGE certifie que la liste des
délibérations a été affichés à
la Mairie, conformément à
l'article L.2121.25 du Code
Général des Collectivités
Territoriales le :

Jeudi 10 juillet 2025

Transmis en Préfecture le :

Jeudi 10 juillet 2025

Date de publication sur le
site Internet :

Jeudi 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé salle des Mariages sous la présidence de Monsieur MARCHAU, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, Mme **PANZANI**, M. **BARRIERE**, Mme **LEQUEUX**, M. **FABBRO**, Mme **MARTIN**, M. **WALTER**, Maires-Adjointes,

M. **DUCHESNE**, Mme **CHABRILLAT**, M. **MARAIS**, M. **SCHILTZ**, Mme **DORLAND**, Mme **LE POULAIN**, M. **TURCHI**, M. **DUGAST**, Mme **DESSAILLY**, Mme **GAUDRY**, M. **HADDAD**, M. **BLOTTIERE**, Mme **BAIRRAS**, M. **P. LEGOUGE**, Mme **DORLENCOURT**, M. **FUTOL**, M. **M. LEGOUGE**, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme **CASTAINGS**, Mme **BOURDOUX**, M. **O. GALLET**, Mme **DRAGHI**.

ABSENTS : Mme **LUTIER**, M. **RANDOING**, M. **DIDRY**, M. **LACASSAGNE**.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme **DORLAND Muriel**

**OBJET : DECLASSEMENT RETROACTIF D'UN TERRAIN DONNE A BAIL
A CONSTRUCTION EN VUE DE SA VENTE AU PRENEUR**

**DELIBERATION RELATIVE AU DECLASSEMENT RETROACTIF D'UN TERRAIN DONNE
A BAIL A CONSTRUCTION EN VUE DE SA VENTE AU PRENEUR**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2141-1 et suivants et L. 3112-1 ;

VU l'Ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment son article 12 ;

VU la jurisprudence du Conseil d'Etat encadrant la théorie de la domanialité publique virtuelle et considérant qu'avant le CG3P, un bien dont l'affectation à un service public moyennant la réalisation d'aménagements spéciaux a été décidée de façon certaine doit être regardé comme relevant, dès cet instant, du domaine public, et ce, alors même que les aménagements projetés n'ont pas encore été réalisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1970 déclarant d'utilité publique l'acquisition sur la Commune d'EPINAY-SUR-ORGE d'une emprise totale de 42.395 m² nécessaire à la création d'un parking, et l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1970 déclarant cessibles immédiatement les terrains concernés au profit de la Commune d'EPINAY-SUR-ORGE ;

VU l'Ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 20 décembre 1971, déclarant expropriés pour cause d'utilité publique, au profit de la Commune d'EPINAY-SUR-ORGE, les terrains concernés notamment la parcelle alors cadastrée AH 204 d'une contenance de 11.531 m² ;

VU la délibération du Conseil municipal d'EPINAY-SUR-ORGE en date du 15 décembre 1990, approuvant la conclusion d'un bail à construction ;

VU le bail à construction conclu le 9 juillet 1991 entre la Commune d'EPINAY-SUR-ORGE et la SA d'HLM « LE LOGEMENT FRANÇAIS », devenue depuis la SA d'HLM « 1001 VIES HABITAT », portant sur un terrain situé 7/9 rue des Rossays, alors cadastré AH 272 pour une superficie de 6782 m², issu de la division de l'ancienne parcelle AH 204 (expropriée) ;

VU la délibération numéro 36/2025 du conseil municipal du 7 avril 2025, autorisant la résiliation de ce bail à construction et la cession de son terrain d'assiette au profit de la société 1001 VIES HABITAT ;

CONSIDERANT que ce terrain d'assiette, dorénavant cadastré AR 122 pour une contenance de 6456 m², est affecté depuis la conclusion du bail à construction du 9 juillet 1991 à un usage de logements locatifs sociaux (Résidence des Rossays) ;

CONSIDERANT que depuis cette même date du 9 juillet 1991, ce terrain acquis par la Commune en vue de la réalisation d'un parking déclaré d'utilité publique, n'a finalement pas été affecté à cet usage, mais doit être regardé comme étant resté appartenir au domaine public communal ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de procéder à la cession de ce terrain au preneur du bail à construction, et que ledit terrain n'a plus aucune utilité pour le domaine public communal depuis la date de ce bail à construction ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, la cession d'un bien du domaine public nécessite au préalable son déclassement, lequel peut être rétroactif lorsque le bien a perdu son affectation à un service public ou son utilité publique depuis une date antérieure ;

CONSIDERANT que le terrain concerné a perdu son caractère de dépendance du domaine public dès sa mise à disposition dans le cadre du bail à construction en date du 9 juillet 1991, ce qui justifie un déclassement rétroactif à cette date ;

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à la majorité par 23 voix pour
6 voix contre

APPROUVE le déclassement rétroactif du terrain situé à EPINAY-SUR-ORGE (91360) 7/9 rue des Rossays, cadastré section AR numéro 122 pour une superficie de 6456 m², donné à bail à construction le 2 janvier 1991, du domaine public communal au domaine privé de la commune, à compter rétroactivement du 2 janvier 1991, date de sa désaffectation.

AUTORISE le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à ce déclassement.

PRECISE que ce déclassement permettra la cession du terrain à la société 1001 VIES HABITAT, preneur du bail à construction, conformément aux dispositions contractuelles et à la délibération du conseil municipal autorisant cette vente en date du 7 avril 2025.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Epinay-sur-Orge. The stamp features a central emblem with a crown and two lions, surrounded by the text "MAIRIE EPINAY-SUR-ORGE" and "91360". Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.